

DÉCISION

du 17 août 2010

n° 342

Moscou

portant sur les questions liées au contrôle (à la surveillance) vétérinaire au sein de l'Union douanière

La Commission de l'Union douanière **a décidé ce qui suit** :

1. Approuver :

1.1. la forme du registre des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, transportées du territoire d'un État membre de l'union douanière vers le territoire d'un autre État membre de l'union douanière (annexé) ;

1.2. la forme du registre des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle et importées sur le territoire douanier de l'union douanière (annexé) ;

1.3. les conditions techniques selon la forme et le règlement de transmission des données relatives aux registres des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle (annexé) ;

1.4. le plan d'établissement et d'approbation des projets de documents « Mesures vétérinaires » (annexé) ;

1.5. les modifications apportées aux Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010 (annexées) ;

1.6. les modifications apportées au Règlement portant sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010 (annexées).

2. Soutenir la proposition du groupe de travail « Mesures vétérinaires » concernant la nécessité d'élaborer par les organismes compétents des Parties en matière d'application des mesures vétérinaires en collaboration avec le Secrétariat de la Commission de l'union douanière (ci-après : Secrétariat) une technologie automatisée temporaire pour l'échange des renseignements sur les autorisations délivrées pour les marchandises figurant dans l'Inventaire unifié des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvé par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010 (ci-après : Inventaire unifié des marchandises), en prévoyant d'assurer la transmission des données concernées vers les points frontaliers de la douane de l'union douanière ainsi que la tenue de ces données dans

ces points frontaliers et aux lieux de destination sur le territoire douanier de l'union douanière.

3. Prendre acte de la déclaration de la Partie russe concernant la mise à disposition de la Partie biélorusse du droit d'utiliser gratuitement le Système informatique « Agrus » (SI « Agrus »).

4. Avant le 1^{er} octobre 2010, la Partie russe devra terminer le SI « Argus » en collaboration avec les experts de la Partie biélorusse, conformément aux exigences techniques de la Partie biélorusse en matière d'établissement des autorisations d'importation / d'exportation/ de transit et d'enregistrement des marchandises soumises au contrôle dans les points frontaliers de l'union douanière et aux lieux de destination sur le territoire douanier de l'union douanière.

5. Avant le 1^{er} octobre 2010, la Partie kazakhe devra terminer la réalisation du système national en matière de contrôle (surveillance) vétérinaire pour la transmission des informations dans les points frontaliers de son État et l'enregistrement des données au point de destination sur le territoire douanier de l'union douanière.

6. Afin d'assurer la bonne tenue des registres mentionnés au point 1, les organismes compétents des Parties en matière d'application des mesures vétérinaires devront collaborer avec le Secrétariat et :

6.1. élaborer avant le 1^{er} octobre 2010 une technologie automatisée temporaire destinée à l'échange des informations concernant les autorisations d'importation, d'exportation, de transit, délivrées pour les marchandises figurant dans l'Inventaire unifié des marchandises, et l'enregistrement des marchandises indiquées ;

6.2. assurer avant le 1^{er} octobre 2010 la transmission de l'information enregistrée dans les systèmes nationaux conformément aux points 1.1 et 1.2 de la présente décision au Secrétariat.

Membres de la Commission de l'union douanière :

**De la République de
Biélorus**

[Signature]

A. Kobiakov

**De la République de
Kazakhstan**

[Signature]

U. Choukeev

**De la Fédération de
Russie**

[Signature]

I. Chouvalov

MODIFICATIONS

du Règlement sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière, approuvé par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010

Il convient d'apporter les modifications suivantes au Règlement sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière, approuvé par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010 :

1. Au point 7.4, remplacer les termes « sortie autorisée » par « transit autorisé » ;
2. Au point 9.1, [insérer] « sous forme électronique à l'adresse électronique de l'organisme compétent de la Partie, conformément à l'annexe n° 11 » après le texte « les raisons de l'interruption de la circulation des marchandises soumises au contrôle ».
3. Compléter la section « XI. Dispositions finales et transitoires » avec le point suivant :

« 11.3. Afin de créer le Registre unique des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l'union douanière, les organismes compétents des Parties devront se laisser guider, lors de la délivrance des documents d'autorisation pour l'importation des marchandises soumises au contrôle et lors du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'union douanière, des listes des entreprises étrangères autorisées pour l'exportation des marchandises soumises au contrôle, publiées sur les sites officiels des organismes compétents des Parties.

L'importation des marchandises suivantes sur le territoire douanier de l'union douanière : animaux, matériaux génétiques, produits d'apiculture, matières premières d'origine animale (peaux, poils, fourrure et duvet, plumes etc.), compléments alimentaires d'origine animale, fourrage d'origine végétale etc., dont la production, le traitement et/ou la conservation sont effectués par les organisations et les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes susmentionnées, se fait avec autorisation délivrée par l'organisme compétent de la Partie concernée, compte tenu de la situation épizootique ».

4. Dans l'annexe n° 3 :
 - 4.1. Sous titre « Modèles des cachets de la surveillance vétérinaire » :

- Ajouter au coin droit supérieur de tous les modèles des cachets une deuxième ligne avec le contenu suivant : « 001 » ;

- Compléter avec le modèle suivant du cachet :

B Y	ORGANISME COMPÉTENT	01
		001
Surveillance vétérinaire Transit terminé		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

4.2. Sous titre «Indications d'usage» :

- Au paragraphe 3, ajouter la phrase « et le code à trois caractères du point frontalier vétérinaire placé sous le code de la région » après les mots « code de la région » ;

- Compléter avec le paragraphe suivant : « L'organisme compétent procédant au contrôle (à la surveillance) vétérinaire à la frontière et dans le moyen de transport est indiqué à la ligne supérieure du cachet ».

5. Compléter avec l'annexe n° 11 « Information opérationnelle concernant les marchandises dont la circulation est interrompue ».

Point frontalier ou autre endroit	Date d'arrêt	Moyen de transport	Pays exportateur	Quantité de marchandises	Destinataire dans l'union douanière	Motif d'arrêt	N° du certificat vétérinaire (certificat de qualité pour médicaments, suppléments alimentaires issus de la synthèse chimique ou microbiologique)

MODIFICATIONS

des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010

Apporter les modifications suivantes aux Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes imposées aux marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par décision n° 317 de la Commission de l'union douanière du 18 juin 2010 :

1. Au chapitre 36 « Exigences vétérinaires et sanitaires pour l'importation des fourrages pour animaux d'origine végétale sur le territoire douanier de l'union douanière et (ou) la circulation de ceux-ci entre les Parties » :

1.1. Au point 7, remplacer « cadmium 0,1 » par « cadmium 0,4 »

1.2. Compléter avec le point 8 « Schrot de soja :

a) éléments toxiques :

mercure 0,02 ;

cadmium 0,4

plomb 0,5

arsenic 0,5

b) micotoxines :

zéaralénone 1,0 ;

toxine T-2 0,1 ;

déoxynivalénol 1,0 ;

aflatoxine B1 0,05 ;

ochratoxine A 0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque pays exportateur des marchandises).

L'activité bêta totale ne doit pas dépasser 600 becquerels par 1 kg dans tous les produits énumérés.

2. Au chapitre 38 « Exigences vétérinaires et sanitaires pour l'importation des trophées de chasse sur le territoire douanier de l'union douanière et (ou) leur circulation entre les Parties » :

2.1. Insérer au point 2 après les mots « certificats vétérinaires » les mots « et

autorisations d'importation » ;

2.2. Compléter le chapitre avec le point 4 suivant :

« L'importation des trophées de chasse sur le territoire douanier de l'union douanière et leur circulation entre les Parties provenant des régions indemnes en ce qui concerne les maladies mentionnées au point 3, ainsi que des régions menacées par les maladies mentionnées, mais soumises au traitement (désinfection) conformément aux règles adoptées dans le pays d'origine des trophées de chasse, ce qui est confirmé par le certificat vétérinaire, se fait sans autorisation de l'organisme compétent de la Partie concernée ».

3. Compléter les dispositions finales et transitoires avec le point supplémentaire 4 suivant :

« Dans le cadre du commerce mutuel des Parties avec les pays tiers, il est autorisé d'utiliser jusqu'au 1^{er} janvier 2012 des certificats vétérinaires établis selon les formulaires paraphés par les pays exportateurs valables au 1er juillet 2010. Les marchandises soumises au contrôle et importées sur le territoire douanier de l'union douanière avec un tel certificat vétérinaire au départ des pays tiers doivent répondre aux exigences vétérinaires et sanitaires communes de l'union douanière et peuvent circuler uniquement sur le territoire de la Partie ayant effectué l'importation ».